

Arrêt

n° 177 352 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité jordanienne, d'origine arabe (palestinienne) et de confession chrétienne (catholique) (musulmane de naissance, vous vous seriez ainsi convertie). Vous seriez née en 1961 à Bethléem (dans l'actuelle Cisjordanie).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1967, vous et vos proches auriez quitté Bethléem et seriez allés vous installer à Amman.

En 1977 ou 1978, vous auriez fait la connaissance de [S.I.T.], de confession chrétienne (catholique), et auriez entamé une relation avec celui-ci. Seule votre soeur [Z.] aurait été au courant de ladite relation, celle-ci désapprouvant cette dernière en raison de la confession chrétienne de [S.].

En août 1981, étant tombée enceinte, vous auriez décidé de vous rendre au Liban avec [S.] pour vous marier. Vous et la soeur de [S.] seriez ainsi d'abord parties en Syrie, [S.] devant vous rejoindre plus tard au Liban. Alors que vous étiez en Syrie, votre famille, face à votre disparition, aurait porté plainte auprès des autorités jordaniennes contre [S.], celle-ci l'accusant de vous avoir tuée. [S.] aurait alors été arrêté et incarcéré à la prison d'Al Malata (à Amman). Après deux jours passés en Syrie, vous et la soeur de [S.] seriez retournées en Jordanie. Sur les conseils de la famille de [S.], vous seriez allée trouver refuge chez [A.J.], membre du conseil des tribus réputé pour sa sagesse. Après deux jours, celui-ci vous aurait remise aux autorités jordaniennes, lesquelles, pour vous protéger de représailles de votre famille, vous auraient placée dans le centre de Sweeleh (près d'Amman), centre de rééducation pour filles. Accusé d'avoir entretenu une relation en dehors des liens du mariage avec une jeune femme et de l'avoir mise enceinte, [S.], afin d'être lavé desdites charges, se serait vu proposer de se convertir à l'islam et de vous épouser, ce que, contraint, il aurait accepté. Celui-ci – toujours en prison – aurait ainsi prononcé la shahâda (à savoir la profession de foi musulmane) et aurait donné son accord au mariage. Le 3 septembre 1981, alors que vous étiez toujours au centre de Sweeleh, vous auriez signé votre acte/contrat de mariage, et ce en l'absence de [S.]. Trois jours plus tard, vous auriez été conduite à un aéroport et auriez embarqué à bord d'un vol – vol sur lequel vous auriez retrouvé votre époux – à destination de Bagdad (en Irak) – vous ignorez si les autorités jordaniennes vous ont contraints, vous et votre époux, à quitter le territoire ou si vous êtes allés en Irak poussés par la famille de votre époux afin d'y vivre en sécurité.

En 1982, ayant appris que vous viviez en Irak, votre père, votre oncle et votre cousin se seraient rendus à votre recherche à Bagdad. Sur place, ceux-ci auraient été victimes d'un accident de voiture, lequel aurait coûté la vie à votre père. Vous auriez appris la présence de vos proches à Bagdad et la mort de votre père quarante jours plus tard, et ce via la famille de votre époux vivant en Jordanie.

En 1984, votre époux, exerçant la profession de chauffeur de camion (transport de matériel pour la construction de bâtiments) et travaillant avec des Kurdes, aurait été arrêté par les autorités irakiennes pendant deux jours. Vous et votre mari ignorez les raisons ayant motivé ladite arrestation. Suite à cet événement, vous et votre époux auriez décidé de quitter l'Irak.

La même année, vous, votre époux, votre fils Rami et votre fille [R.], auriez quitté l'Irak pour la Jordanie. Vous vous seriez installés à Fuheis (ou Fheez) (gouvernorat de Balqa), ville à majorité chrétienne.

En 1988, votre fille Tamara serait née.

La même année, vous vous seriez convertie au christianisme (catholicisme) en vous faisant baptiser à l'église d'Anjara, au nord de la Jordanie.

En 1989, votre mari ayant été victime d'un accident de la circulation lui ayant causé une incapacité de travail, vous et vos proches seriez allés vivre au sein de la famille de votre époux à Amman.

En 1994 ou 1996, vous et vos proches seriez allés habiter dans la ville de Madaba (gouvernorat de Madaba) – vous auriez vécu à Madaba (à plusieurs adresses différentes) jusqu'à votre départ de Jordanie.

En 2000 ou 2001, votre époux, souhaitant visiter la Syrie avec vous, vous aurait demandé de faire renouveler votre passeport, celui-ci étant expiré. Vous auriez alors fait part à votre époux de votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités jordaniennes dans le cadre dudit renouvellement, et ce en raison du fait que votre carte d'identité mentionnerait que vous seriez musulmane alors que la sienne indiquerait qu'il serait chrétien – le changement administratif n'ayant pas été opéré depuis sa profession de foi musulmane forcée en 1981 ; notons par ailleurs que les cartes d'identité de vos enfants porteraient la mention « chrétien ». Au cours de la procédure, un document vous aurait été remis indiquant que vous auriez un « registre sécuritaire » et que vous deviez vous présenter au bureau d'état civil principal d'Amman. Vous vous seriez alors, accompagnée de votre mari, présentée au bureau du directeur des affaires judiciaires de l'état civil principal d'Amman. Vous y auriez été reçue par le directeur – un membre de la famille Al Chamaila –, lequel, étonné du fait que vous et votre mari ne partagiez pas le même confession, vous aurait expliqué que vous méritiez d'être tuée sur-

le-champ. Le directeur vous aurait également dit que, pour pouvoir obtenir votre passeport, votre mari devait se convertir à l'islam. Depuis lors, les autorités jordaniennes auraient « gelé » votre état civil et celui de votre mari et de vos enfants, et ce afin que ces derniers leur remettent leurs documents d'identité pour qu'y soit modifiée leur confession et y apparaisse la mention « confession musulmane ».

En 2003, votre époux serait décédé des suites d'un cancer. Suite à cela, la police jordanienne et l'état civil auraient pris contact avec vous et, menaçant de vous prendre vos enfants, auraient exigé que vous leur transmettiez les documents d'identité de vos enfants afin de modifier sur lesdits documents la mention « confession chrétienne » en « confession musulmane ». Vous et vos enfants n'auriez jamais remis le moindre document aux autorités jordaniennes, lesquelles considéreraient vos enfants comme musulmans – notons par ailleurs que vos enfants auraient toujours refusé que des documents portant la mention « confession musulmane » leur soient délivrés.

En 2003 ou 2004, vous vous seriez rendue à l'ambassade américaine de Jordanie pour y demander l'asile. Une employée de l'ambassade vous aurait informée qu'il n'était pas possible que vous y introduisiez une telle demande.

En 2004, votre avocat, Ali Al Talafi (ou Talafiya) – avocat auquel vous auriez eu recours dans le cadre de votre procédure d'obtention de passeport ; vous auriez également consulté l'avocat Sultan Hatar –, vous aurait expliqué que, alors qu'il était allé voir le directeur du bureau de l'état civil, ce dernier aurait proféré des insultes à l'encontre des personnes de confession chrétienne, celui-ci estimant que l'on pouvait « cracher » ou « uriner » sur celles-ci.

En 2005 ou 2006, vous auriez changé d'avocat et auriez fait appel à l'avocate de confession chrétienne Asma Koder, activiste militant dans le domaine des droits de l'homme et ancienne ministre. En 2006, grâce à votre avocate – celle-ci étant connue en Jordanie et, selon vos dires, « paya[nt] des pots-devin pour faciliter les choses » –, vous auriez pu obtenir votre passeport. Vous auriez également pu obtenir, par son intermédiaire, des passeports provisoires pour vos enfants.

Depuis 2006, le département des affaires juridiques de l'état civil vous aurait contactée à plusieurs reprises, menaçant de vous prendre vos papiers.

Par ailleurs, depuis votre retour en Jordanie en 1984, vous seriez recherchée par votre famille suite à votre relation avec [S.], celle-ci téléphonant à votre belle-famille pour savoir où vous habitez.

En 2014, sous le pseudonyme d'Amal Tannous, vous auriez, avec une amie, [S.Q.], ouvert un compte Facebook destiné à lutter contre l'extrémisme religieux (islamisme). Vous auriez ainsi abordé plusieurs sujets sur ledit compte, tels que l'extrémisme, le terrorisme, le droit des femmes et le mariage entre personnes ne partageant pas la même religion. Plusieurs intervenants, en raison des sujets abordés, vous auraient, via des messages laissés sur votre page Facebook, insultée et menacée d'attaques en justice. [B.T.], un homme collaborant avec vous en publiant des articles sur votre page Facebook, aurait ainsi été attaqué en justice pour insulte à la religion. Celui-ci n'aurait cependant pas été condamné.

Le 21 octobre 2014, mue par votre crainte des autorités jordaniennes et de votre famille, vous auriez quitté la Jordanie par avion pour la France, pays où vous auriez embarqué à bord d'un train à destination de la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 21 octobre 2014 et avez introduit une demande d'asile le 4 novembre 2014.

Début avril 2015, deux semaines avant votre deuxième audition au Commissariat général, vous auriez ouvert un nouveau compte Facebook traitant des mêmes sujets, le premier compte ayant dû être fermé en raison du fait que la famille de Sirin aurait accusé celle-ci d'avoir renié sa religion, ladite famille ayant fait pression sur cette dernière pour qu'elle ferme ledit compte. En raison des sujets abordés, vous auriez à nouveau été victime de menaces et d'insultes via des messages postés sur votre page Facebook.

Remarque : Votre fille [T.S.T.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]) a introduit trois demandes d'asile en Belgique. Celle-ci a ainsi fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 13 mai 2011 par le Commissariat général, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 7 octobre 2011 (première demande d'asile), d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13quater) le 24 novembre 2011 par l'Office des Etrangers (deuxième demande d'asile) et d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du

statut de protection subsidiaire le 31 mars 2015 par le Commissariat général, décision contre laquelle elle a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours actuellement pendant (troisième demande d'asile) (cf. *farde Information des pays*). Le mari de votre fille, [S.K.] (CGRA n°[...] ; SP n°[...]), a également introduit une demande d'asile en Belgique, lequel a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 31 mars 2015 par le Commissariat général, décision contre laquelle il a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours actuellement pendant (cf. *farde Information des pays*).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord, s'agissant des craintes que vous nourriez à l'égard de votre famille suite à votre relation avec votre époux [S.I.T.], celle-ci étant à votre recherche (cf. rapport d'audition du CGRA du 19/03/2015, p. 12 et 13), qu'il paraît étonnant que, alors que, après votre mariage en Jordanie en 1981, vous et votre mari seriez allés vivre en Irak – notons au passage que, interrogée sur les raisons vous ayant poussée à vous rendre en Irak, vous n'avez pu préciser si les autorités jordaniennes vous avaient contraints, vous et votre époux, à quitter le territoire ou si vous étiez allés en Irak poussés par la famille de votre époux afin d'y vivre en sécurité (ibidem, p. 9), pareille ignorance étant peu admissible dans votre chef –, vous soyez retournés habiter en Jordanie en 1984, ayant, de surcroît, habité de 1989 à 1994 ou 1996 à Amman où résiderait votre famille (ibidem, p. 2, 10, 11, 12 et 13), pareille attitude, peu compatible avec celle de personnes qui, mues par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercheraient au contraire à se tenir éloignées de la source même de leur crainte – à savoir, en l'occurrence, votre famille –, remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires quant à vos craintes à l'égard de votre famille, vos explications selon lesquelles vous seriez retournée en Jordanie sur l'insistance de votre époux après son arrestation de deux jours en Irak (ibidem, p. 10 et 11) étant peu convaincantes – ladite arrestation ne reposant que sur vos seuls dires – et ne justifiant nullement votre retour dans le pays où vous dites nourrir des craintes. Manque de crédibilité encore renforcé par le fait que, alors que vous avez déclaré que votre famille, vous recherchant, contacterait par téléphone votre belle-famille pour que lui soit communiquée votre adresse en Jordanie (ibidem, p. 13), vous n'avez pu préciser avec exactitude les dates desdits contacts téléphoniques (ibidem, p. 13), imprécisions peu admissibles dans votre chef.

Par ailleurs, s'agissant des problèmes que vous, votre mari et vos enfants auriez rencontrés avec les autorités jordaniennes concernant la délivrance de documents officiels d'identité en raison de la mention « chrétien » figurant sur les documents de votre époux et de vos enfants (cf. rapport d'audition du CGRA du 19/03/2015, p. 12, 13 et 14 et du 20/04/2015, p. 3 à 6 ; cf. *supra* A. Faits invoqués), soulignons que vous n'avez pu présenter aucun élément sérieux et objectif – tel que, par exemple, des pièces des procédures administratives officielles entamées auprès des autorités jordaniennes – permettant de témoigner desdits problèmes rencontrés, pareille absence d'éléments concrets, peu compréhensible dans votre chef, entamant sérieusement la crédibilité de vos dires quant auxdits problèmes. En effet, dans la mesure où, selon vos dires, lesdits problèmes auraient débuté en 2000 ou 2001 (cf. rapport d'audition du CGRA du 19/03/2015, p. 12 et du 20/04/2015, p. 3), il pouvait légitimement être attendu de votre part plus de diligence à cet égard – rappelons que, toujours selon vos dires, vous auriez fait appel à trois avocats pour vous défendre, lesquels auraient pu vous communiquer les pièces officielles des procédures (« [...] je suis allé[e] chez un avocat ([A.A.T.]) pour poursuivre les procédures pour avoir un passeport // [...] // [...] J'ai changé d'avocat j'ai pris l'avocat [A.K.] [...] » cf. rapport d'audition du CGRA du 19/03/2015, p. 14 ; cf. rapport d'audition du CGRA du 20/04/2015, p. 6). Par ailleurs, alors que vous avez affirmé que les autorités jordaniennes auraient « gelé » votre état civil et celui de votre mari et de vos enfants depuis 2000 ou 2001 (rapport d'audition du CGRA du 20/04/2015, p. 4 et 5), relevons qu'il paraît pour le moins étonnant que lesdites autorités jordaniennes aient renouvelé votre passeport en 2006 et 2013 (cf. rapport d'audition du CGRA du 19/03/2015, p. 14, et du 20/04/2015, p. 4 et 5 ; cf. *farde Documents : document n°1*), vous aient délivré une carte d'identité en 2013 (cf. *farde Documents : document n°11*) et aient délivré un passeport provisoire à vos enfants (cf. rapport d'audition du CGRA du 20/04/2015, p. 4), pareil constat alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires, la délivrance desdits documents ne témoignant nullement d'une volonté des autorités jordaniennes de vous prendre, vous et vos proches, pour cibles, et ce quand bien même lesdits documents auraient été obtenus par corruption ou en raison

de la renommée de votre avocate (« [...] grâce à elle j'ai obtenu le passeport et elle payait des pots[-]de[-]vin pour faciliter les choses [...] » cf. rapport d'audition du CGRA du 19/03/2015, p. 14 ; « Mais alors comment se fait-il qu'en 2006 malgré ce gel vous et vos enfants avez eu un passeport ? Oui je l'ai eu car mon avocate s'appelle [K.] // Que [voulez-vous] dire ? J'ai pu l'obtenir car elle est connue en Jordanie » cf. rapport d'audition du CGRA du 20/04/2015, p. 4), affirmation qui, soulignons-le, ne repose que sur vos seules déclarations. En outre, dans la mesure où vous et vos proches seriez retournés vivre en Jordanie en 1984 (cf. rapport d'audition du CGRA du 19/03/2015, p. 10 et 11), notons qu'il paraît pour le moins curieux que les autorités jordaniennes aient attendu 2000 ou 2001 pour vous cibler vous et vos proches en raison de motifs ayant trait à la religion – vous et vos proches n'ayant, selon vos dires, jamais rencontré de problèmes avec les autorités jordaniennes avant 2000 ou 2001 (cf. rapport d'audition du CGRA du 20/04/2015, p. 3) –, pareil constat sapant encore la crédibilité de vos dires. Quant à la lettre de votre avocate du 28 décembre 2009 expliquant votre situation et celle de vos proches par rapport aux autorités jordaniennes (cf. *farde Documents* : document n°10), notons que celle-ci, dans la mesure où il s'agit d'un témoignage émanant d'une personne chargée de vous défendre – son objectivité ne pouvant dès lors être garantie – et où son contenu ne peut être vérifié par des éléments objectifs et impartiaux – rappelons que vous n'avez produit aucun élément objectif témoignant de vos procédures –, ne peut se voir accorder de force probante.

De plus, soulignons le peu d'empressement que vous avez mis à quitter la Jordanie et à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, alors que vous avez affirmé que votre famille vous rechercherait depuis votre retour en Jordanie en 1984 (cf. rapport d'audition du CGRA du 19/03/2015, p. 10, 11, 12 et 13) et que les autorités jordaniennes auraient commencé à vous causer, à vous et à vos proches, des difficultés administratives en 2000 ou 2001 (cf. rapport d'audition du CGRA du 20/04/2015, p. 3), vous n'auriez quitté la Jordanie qu'en octobre 2014 (cf. rapport d'audition du CGRA du 19/03/2015, p. 6). Invitée à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussée à ne pas quitter la Jordanie plus tôt, vous avez indiqué : « Je pouvais pas sortir car j'avais mon mari et mes enfants et où j'aurais pu aller car je n'ai pas de visa et donc j'avais aucun moyen de partir et il y avait bcp de circonstances qui m'empêchaient donc de sortir j'ai essayé aussi via les curés et les évêques de sortir » (cf. rapport d'audition du CGRA du 20/04/2015, p. 6), précisant par ailleurs avoir essayé de quitter la Jordanie depuis 1984 (*ibidem*, p. 6), explications peu convaincantes qui ne sauraient justifier votre manque d'empressement à quitter la Jordanie, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à quitter au plus vite son pays et à se prévaloir d'une protection internationale, mine encore davantage la crédibilité de vos dires quant à vos craintes par rapport à votre famille et quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités jordaniennes.

Enfin, s'agissant de vos activités sur Facebook (cf. rapport d'audition du CGRA du 19/03/2015, p. 3 et 4 et du 20/04/2015, p. 2 et 3), constatons que, alors que vous avez dit avoir fait l'objet de menaces et d'insultes en raison de celles-ci (« Vous avez eu des problèmes vous aussi en ouvrant la page Facebook ? Souvent on était critiqué et menacé [...] // Qu'entendez-vous par le fait que vous étiez menacé[es] et critiqué[es] ? Dans l'esprit des musulmans ils acceptent pas. L'autre jour un chrétien m'a critiqué[e] sur ma page et [il] a dit que j'étais un pis et il m'a menacé[e] sur ma page [...] // [...] // Vous vous avez été menacé[e] personnellement sur ce site ? Oui plusieurs fois en fait des gens faisaient des commentaires sur la page, plusieurs fois on nous accusait ou on menaçait de porter l'affaire en justice // [...] // [...] Il y a pas longtemps, il y a qq jours dans un débat l'athéisme est venu à la surface et la personne qui était en face était dans tous ses états et nous a accusé[s] d'être des athées et il disait qu'il allait pas en rester là » cf. rapport d'audition du CGRA du 20/04/2015, p. 2 et 3), vous n'avez présenté aucun des messages de menaces et d'insultes postés sur vos comptes Facebook – et ce alors qu'il vous avait été demandé lors de votre audition du 20 avril 2015 de produire lesdits messages le plus rapidement possible (*ibidem*, p. 3) –, des doutes pouvant dès lors être légitimement nourris quant à la crédibilité de vos dires quant auxdites menaces et insultes. Quant aux documents que vous avez versés au dossier le 9 avril 2015 pour témoigner de vos activités sur Facebook – rappelons que vos comptes Facebook auraient pour but de lutter contre l'extrémisme religieux (islamisme) et d'aborder des sujets tels que l'extrémisme, le terrorisme, le droit des femmes ou le mariage entre personnes ne partageant pas la même religion (cf. rapport d'audition du CGRA du 19/03/2015, p. 3 et du 20/04/2015, p. 2) –, relevons que ceux-ci, composés de copies de messages que vous auriez vous-même postés sur les sujets ci-dessus mentionnés et de copies de conversations menées sur les mêmes sujets (cf. *farde Documents* : document n°13), ne contiennent aucune menace ou insulte. Ajoutons encore que, alors que vous avez indiqué que [B.T.], un homme collaborant avec vous en publiant des articles sur Facebook, aurait été attaqué en justice pour insulte à la religion – celui-ci n'aurait cependant pas été

condamné – (cf. rapport d'audition du CGRA du 19/03/2015, p. 4 et du 20/04/2015, p. 3), vous n'avez apporté aucun élément concret en attestant.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Jordanie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité jordanienne et votre passeport jordanien), si ceux-ci témoignent de votre nationalité jordanienne – laquelle nationalité jordanienne n'étant pas remise ne cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre acte de naissance, votre permis de conduire jordanien, la carte d'identité de votre épouse délivrée en 2001 – lequel est enregistré comme chrétien –, votre acte de mariage – religion chrétienne – délivré par le curé de la paroisse d'Anjara, deux certificats de baptême vous concernant, l'acte de naissance de votre épouse, un décision d'août 2006 du Tribunal ecclésiastique latin d'Amman validant le fait que vos enfants seraient chrétiens et appartiendraient à la confession latine de Jordanie, votre contrat de mariage – islam – de 1981 et un rapport Refworld du 1er août 2012 sur la situation des chrétiens en Jordanie, ce dernier, d'ordre général, ne faisant nullement référence à votre situation personnelle).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1(2) du protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés dans les Etats membres ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante « sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ». A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et « d'ordonner au CGRA de procéder à des mesures

d'instruction complémentaire ». A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'accorder la protection subsidiaire à la requérante « *sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime, tout d'abord, que l'attitude de la requérante, qui serait retournée en Jordanie après avoir séjourné en Irak, n'est pas compatible avec le comportement qu'adopterait une personne ayant une crainte de persécution vis-à-vis de ce pays. Elle lui reproche de n'avoir pu apporter aucun élément sérieux et objectif permettant d'attester la réalité des problèmes qu'elle et sa famille auraient rencontrés avec les autorités jordaniennes dans le cadre de la délivrance de documents officiels d'identité. Elle souligne le manque d'empressement de la requérante mis à quitter la Jordanie où elle serait retournée avec sa famille en 1984. Elle relève que la requérante n'a présenté aucun des messages de menaces et d'insultes postés sur les réseaux sociaux à son encontre. De même, elle pointe le fait que la requérante n'apporte aucun élément concret attestant que l'homme qui collaborait avec elle en publiant des articles sur « Facebook » aurait été attaqué en justice pour insultes à la religion. Elle soutient qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général que « *si la situation des convertis au christianisme peut s'avérer problématique sur le plan privé, familial et social, celle-ci ne peut cependant être assimilée à une persécution systématique et générale les visant* » et elle rappelle que la crédibilité des dires de la requérante quant aux craintes qu'elle nourrirait à l'égard de sa famille suite à sa relation avec son époux [S.I.T.] ont été remises en cause. Elle argue que la situation actuelle en Jordanie ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut que les documents déposés « *ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision* ».

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne tout d'abord que la requérante a eu des problèmes dans son pays d'origine « *en raison de la mixité de son mariage* », de sa conversion au christianisme et de ses opinions politiques qu'elle exprime par le biais d'une page « Facebook ». Elle allègue qu'elle a été victime de toute une série de discriminations et qu'elle n'a jamais pu avoir une vie normale, celle-ci étant devenue à la longue intolérable.

Quant à la question de l'établissement des faits, elle affirme que la requérante a livré un récit clair, précis et dépourvu de toute contradiction.

Elle déclare que la requérante a quitté la Jordanie pour l'Irak après son mariage en 1981 en raison de la réaction de sa famille face à sa relation avec un non-musulman et alors qu'elle résidait encore dans un « *centre de rééducation pour jeunes-filles* ». Elle souligne l'ancienneté de ces faits et précise qu'elle ignore les circonstances exactes de leur départ et les arrangements mis en place.

Concernant son retour en Jordanie en 1984, elle allègue qu'à ce moment, suite à de graves problèmes avec les autorités irakiennes, son époux a décidé de retourner en Jordanie ; que de retour en Jordanie, ils se sont d'abord installés à Fuheis dans le gouvernorat de Balqa, une ville à majorité chrétienne ; que suite à un accident de la circulation et une incapacité de travail ne lui permettant plus de subvenir aux besoins de sa famille, ils sont allés vivre chez les parents de celui-ci à Amman et que dans cette ville, ils ont vécu dans un quartier éloigné de celui de la famille de la requérante, Amman étant une ville de 2,5 millions d'habitants ; qu'à Amman, la requérante sortait très peu ; qu'ensuite, la famille est allée vivre à Madaba afin que la requérante puisse avoir une vie normale. Elle précise que dans un article publié dans « *The National* » et dans le « *COI Focus* » versé au dossier administratif, on peut lire que « *la plupart des chrétiens en Jordanie ont tendance à vivre loin des secteurs plus conservateurs* », ce qui est le cas de la requérante et sa famille.

Elle argue qu'avant de demander la protection de la Belgique, la requérante a parlé de sa situation à des membres de l'Eglise et d'autres autorités religieuses, qu'elle s'est rendue à l'ambassade américaine afin d'y demander l'asile, qu'elle a consulté des avocats, qu'elle a essayé de régulariser sa situation par la voie officielle avant de recourir à la corruption. Elle ajoute que ses enfants étant très jeunes, son mari

malade, elle n'était pas en mesure de quitter son pays du jour au lendemain sans garantie d'accueil et que ce n'est que quand ses enfants ont grandi qu'elle a trouvé la force de quitter son pays.

Elle soulève que le renouvellement du passeport de la requérante, que sa carte d'identité et le passeport provisoire de ses enfants ont été obtenus grâce à l'intervention d' [A.K.], avocate qui « *a pu corrompre plusieurs personnes afin de faire lever le gel qui grevait le dossier de la requérante* ». Elle explique la place de la corruption en Jordanie. Elle argue que si la requérante n'a pas eu de problème avant 2000 c'est parce qu'elle n'avait alors entamé aucune démarche officielle, n'attirant pas l'attention de ses autorités sur son mariage mixte, sa conversion religieuse et l'orientation religieuse figurant dans les documents officiels de sa famille.

Elle expose que si la requérante ne dépose aucun élément de preuve c'est parce qu'aucune procédure n'a été intentée en justice, qu'aucun jugement ou décision administrative n'a été rendu et que la requérante ne pouvait porter plainte contre ses autorités en invoquant délibérément son apostasie et sa conversion religieuse. Elle ajoute que la requérante a déposé plusieurs documents et souligne que sa carte d'identité établit qu'elle a été enregistrée comme musulmane, son certificat de baptême qu'elle s'est convertie au christianisme, la carte d'identité de son mari qu'il est enregistré comme chrétien, leur contrat de mariage qu'ils formaient un couple mixte, la décision du Tribunal religieux que leurs enfants sont nés chrétiens et qu'ils ont été baptisés.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié et évalué le courrier de l'avocate de la requérante daté du 28 décembre 2009. Elle souligne que les extraits de son blog sur « Facebook » attestent son militantisme et ses prises de position, ce qui vient renforcer la crédibilité de son récit et de son profil particulier.

Elle souligne les difficultés rencontrées par la requérante et son époux en raison de leur mixité religieuse. Elle allègue que les frères et sœurs de la requérante sont toujours en vie et qu'ils n'ont eu de cesse de condamner leur union. Elle souligne que « *la requérante craint des représailles de sa famille mais également des autorités jordaniennes. La police et l'état civil l'ont menacée de prendre ses enfants et ont exigé qu'elle remette leurs documents d'identité afin que leur confession soit modifiée* ». Elle précise que l'article de « The National » et un rapport des Nations-Unies présents au dossier administratif reconnaissent l'existence de problèmes liés aux mariages mixtes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte de persécution de la requérante résultant de ce mariage mixte pas plus que la réaction des autorités et de la société jordanienne en général. Elle ajoute que le Rapporteur spécial des Nations-Unies « *a constaté que la situation légale des personnes converties de l'Islam au Christianisme était particulièrement compliquée* ». Elle ajoute également que la religion musulmane est largement majoritaire en Jordanie mais que la tolérance religieuse de ce pays ne vise pas les musulmans qui se convertissent à une autre religion. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 1^{er} août 2012 intitulé « *Jordanie : information sur la situation des chrétiens et le traitement qui leur est réservé ; la protection offerte par l'Etat et les services de soutien* » qui confirme ce qui précède et cite un autre rapport dans le même sens publié sur la plateforme internet « Refworld » du 4 août 2015. Elle constate qu'il ressort du « *COI Focus* » du 28 avril 2016 que ne sont pas remis en cause l'existence de discriminations et graves problèmes sociaux pour les musulmans convertis au christianisme. Elle rappelle que la conversion de la requérante au christianisme n'est pas contesté et constate que les faits de persécutions qu'elle décrit correspondent parfaitement aux informations déposées. Elle ajoute que ces informations attestent, en outre, le risque de nouvelles persécutions encourues par la requérante en cas de retour en Jordanie. Elle soutient que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les informations qu'elle dépose révèlent que les atteintes aux droits civils et sociaux des musulmans convertis au christianisme sont systématiques puisque c'est le système jordanien et la manière dont se structure et s'organise ses institutions qui engendre l'ensemble de ces atteintes graves. Elle ajoute que les musulmans convertis font à tout le moins l'objet d'un rejet systématique de la part de leurs proches.

Elle affirme que les activités de la requérante sur « Facebook » s'inscrivent dans la prolongation des problèmes qu'elle a rencontrés et que dans une société où les mariages mixtes et les conversions religieuses ne sont pas tolérées, où les crimes d'honneur sont légion, dans un pays demeuré fortement patriarcal où les femmes ont encore presque la totalité de leurs droits à conquérir, le fait de s'inscrire en porte-à-faux peut entraîner des répercussions graves et une mise au ban de la société et constituer dès lors une persécution sur la base du critère des opinions politiques ou de la religion. Elle ajoute que de telles prises de position peuvent d'autant plus poser problème dans le contexte actuel étant donné qu'il existe dans la société jordanienne de plus en plus de tensions entre les musulmans modérés et les musulmans radicaux à cause de la guerre en Syrie et du Printemps arabe. Elle ajoute que les chrétiens s'inquiètent de la progression d'un islam radical. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ce point. Elle estime donc que la partie défenderesse n'a pas analysé l'ensemble des violences, discriminations et humiliations subies par la requérante tout au long de sa vie, celles-ci s'apparentant

également à une forme de persécution et elle sollicite dès lors l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque, dans le chef de la requérante, un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants pour les mêmes raisons.

3.4 En date du 4 novembre 2014, la requérante a introduit une demande d'asile; le 14 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » estimant que la crainte alléguée par la requérante à l'égard de sa famille n'est pas crédible ; que rien dans ses déclarations ne témoignerait d'une volonté des autorités jordaniennes de la prendre, ainsi que ses proches, pour cibles ; que son manque d'empressement à quitter la Jordanie est incompatible avec l'attitude d'une personne éprouvant une crainte de persécution dans son pays ; qu'elle n'apporte aucun élément susceptible de prouver la réalité des menaces qu'elle aurait reçues en raison de ses activités sur le réseau social « Facebook ».

Par son arrêt n° 158.350 du 14 décembre 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision. Cet arrêt était notamment motivé comme suit :

« 4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » présentement attaquée ne remet en cause ni la nationalité jordanienne de la requérante, ni la mixité religieuse de son couple, ni sa conversion au Christianisme. Or, cette conversion religieuse est centrale dans l'examen de la demande d'asile de la requérante, les problèmes invoqués à l'origine de sa fuite découlant de celle-ci. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation, en Jordanie, des personnes d'obédience musulmane qui ont fait le choix de se convertir à une autre religion et qu'elle a écarté les documents déposés par la partie requérante et relatifs à la situation des Chrétiens en Jordanie en invoquant le fait que ces documents étaient d'ordre général et ne concernaient pas la situation personnelle de la requérante.

Dans ce cadre, le Conseil constate que les informations produites par la requérante font état d'un fossé entre les diverses sources de droit jordaniennes (constitution, code civil et code pénal) qui ne prévoient pas de sanction contre les musulmans qui abandonnent l'islam pour une autre religion et le vécu pratique de ceux qui se convertissent à une autre religion.

Il apparait donc que la partie défenderesse s'est bornée à écarter les documents déposés par la requérante et faisant état des problèmes rencontrés par les Chrétiens en Jordanie en prétextant leur caractère général mais sans procéder à une véritable analyse de la situation actuelle de ces personnes, en particulier de ceux qui se sont convertis après avoir tourné le dos à l'islam. Partant, il manque des éléments importants dans le présent dossier pour examiner en parfaite connaissance de cause la demande de protection internationale introduite par la requérante.

En ce sens, l'indication dans la note d'observations de la partie défenderesse que la Jordanie est un pays du Moyen-Orient caractérisé par sa tolérance religieuse ne peut suffire dès lors que le cas d'espèce recouvre le cas spécifique d'une conversion à la foi Chrétienne.

4.5 Dans la même perspective, le Conseil observe que la mixité religieuse du couple que la requérante formait avec son mari est un élément insuffisamment pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen de la demande d'asile de la requérante et il estime donc que des informations quant à la situation actuelle de ces personnes, en particulier lorsque l'épouse musulmane s'est convertie au Christianisme comme dans le cas de la requérante, sont également nécessaires pour pouvoir faire un examen complet de ladite demande d'asile.

4.6 Enfin, la fille de la requérante et son beau-fils sont, aux dires des parties à l'audience également, en cours de procédure d'asile. Rien n'indique à ce stade, d'après les dires des parties, qu'une issue définitive ait été donnée à leurs recours. Le Conseil estime aussi nécessaire d'être éclairé quant à ce au vu du lien unissant la requérante à sa fille.

4.7 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra ».

La partie défenderesse a procédé à une nouvelle instruction de la cause à la suite de l'arrêt d'annulation n°158.350 précité en effectuant une analyse de la situation des chrétiens en Jordanie – en particulier celle des musulmans convertis au Christianisme effectuée sur la base du document rédigé par son centre de documentation le 28 avril 2016 et intitulé « *COI Focus - Jordanie – Situation des musulmans convertis au christianisme* ». A la suite de cette instruction elle a pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 6 juin 2016.

Dans cette décision, elle précise également que la fille de la requérante [T.S.T.] a introduit trois demandes d'asile. La dernière demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 31 mars 2015

demande pour laquelle, le Conseil saisi d'un recours a décidé de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 22 septembre 2015 par l'arrêt n° 153.064.

Le mari de la fille de la requérante s'est également vu refuser par le Conseil de céans la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par l'arrêt n°152.633 du 16 septembre 2015 à la suite d'un recours contre la décision de refus de la partie défenderesse du 31 mars 2015.

3.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

3.6 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général et familial dans lequel s'inscrivent les faits relatés par la requérante de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.

3.7 Le Conseil constate, tout d'abord, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la conversion de la requérante en Jordanie en 1988, le fait que son mari était de confession chrétienne, le fait que ses enfants sont de confession chrétienne, le fait qu'elle publie sur un compte du réseau social internet « Facebook » des articles destinés à lutter contre l'extrémisme religieux, ces éléments étant, en outre, appuyés par des documents déposés par la requérante, mais bien la réalité des faits invoqués par la requérante, et par conséquent sa crainte de persécution en cas de retour en Jordanie sur la base d'imprécisions, d'invéraisemblances, de l'absence de preuve des faits invoqués, d'une attitude incompatible avec celle adoptée par une personne qui éprouve des craintes de persécutions dans son pays d'origine. Elle affirme aussi sur la base d'informations récoltées que même si la situation des musulmans convertis au Christianisme peut s'avérer problématique sur le plan privé, familial et social, celle-ci ne peut cependant être assimilée à une persécution systématique et générale les visant. Le Conseil estime, toutefois, que la base pour tirer pareille conclusion est insuffisante et/ou non fondée.

3.8.1. Ainsi, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que la crainte que la requérante dit éprouver à l'égard de sa propre famille, laquelle n'aurait jamais accepté son mariage avec un homme de confession chrétienne, est crédible ; ses propos étant spontanés, précis, concrets et constants et la requête apportant des explications pertinentes et convaincantes sur les points soulevés dans la décision querellée.

3.8.2. Les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec sa famille en raison de son mariage débutent, sans que cela ne soit contesté, par la nécessité d'un mariage, la requérante étant tombée enceinte, par l'envoi de la requérante dans un « centre de rééducation pour jeunes-filles » et de son mari en prison avant qu'ils ne soient obligés de s'exiler quelques années pour échapper aux représailles de la famille.

3.8.3. Le Conseil, au vu des dossiers administratif et de la procédure n'a pas de raison de douter que l'attitude des membres de la famille de la requérante ait changé au fil du temps. Se pose cependant la question de l'actualité de la crainte des membres de la famille de la requérante.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'ancienneté du mariage source des problèmes avancés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile que la partie défenderesse présente comme suit : « *Aujourd'hui, la requérante étant veuve et vu [sic] du fait que d'autres membres de la famille ne sont plus [sic]* ». Le fait à l'origine des problèmes remontent à une période ancienne mais le Conseil ne peut la suivre la partie défenderesse dans sa conclusion selon laquelle « *la partie défenderesse ne peut que constater que l'union de la requérante ne peut plus être*

une source de persécution pour elle comme elle le prétend » au vu du décès de son mari. La requérante, comme elle le souligne dans sa requête, a en effet déclaré au cours de son audition devant la partie défenderesse que ses frères et sœurs sont quant à eux toujours en vie et n'ont eu de cesse de condamner l'union de la requérante avec son mari. La requérante poursuit dans sa requête en affirmant craindre « *des représailles de sa famille mais également des autorités jordaniennes* » (v. requête, p. 9). En conclusion, le décès du conjoint de la requérante loin de permettre de penser que l'union de la requérante avec ce dernier ne pourrait plus être une source de persécution, rend la requérante en l'absence de son mari plus vulnérable encore aux représailles des membres de sa famille et aux difficultés suscitées à son encontre par les autorités.

Le Conseil observe dans cette perspective que la question de la situation des musulmans convertis au Christianisme est une question sensible marquée par la pression sociale, la violence et les tracasseries administratives discriminatoires comme il ressort du « *COI Focus – Jordanie – Situation des musulmans convertis au Christianisme* » du 28 avril 2016 et cela dans un contexte général régional tendu par le conflit en cours en Syrie.

3.8.4. Les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec sa famille en raison de son mariage avec un Chrétien sont considérés par le Conseil comme établis et susceptibles de lui causer, en cas de retour en Jordanie, des problèmes actuels importants. Se pose ensuite la question de la protection que la requérante pourrait obtenir de ses autorités nationales.

3.8.5. La requérante déclare avoir rencontré, tant elle-même que ses enfants, des problèmes avec les autorités jordaniennes. Ces difficultés auraient surgi à la faveur de la délivrance de documents d'identité en raison de la mention de la confession religieuse figurant sur les documents de mariage de la requérante. La partie défenderesse reproche à la requérante de n'avoir « *pu présenter aucun élément sérieux et objectif [...] permettant desdits problèmes rencontrés* » et estime étonnant que « *les autorités jordaniennes aient renouvelé [son] passeport en 2006 et 2013 [...], [lui] aient délivré une carte d'identité en 2013 [...] et aient délivré un passeport provisoire à [ses] enfants [...], la délivrance desdits documents ne témoignant nullement d'une volonté des autorités jordaniennes de [la] prendre, [elle] et [ses] proches, pour cibles, et ce quand bien même lesdits documents auraient été obtenus par corruption ou en raison de la renommée de [son] avocate* ». Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse et estime que les propos tenus par la requérante et réitérés dans la requête, à savoir « *que le renouvellement du passeport de la requérante, que sa carte d'identité et le passeport provisoire de ses enfants ont été obtenus grâce à l'intervention d' [A.K.], avocate qui a pu corrompre plusieurs personnes afin de faire lever le gel qui grevait le dossier de la requérante* » sont parfaitement vraisemblables au vu du contexte administratif en Jordanie tel qu'il ressort de différentes pièces du dossier.

Dans le cadre de la question de la délivrance des documents, le Conseil estime que, contrairement à la décision attaquée, la lettre de l'avocate [A.K.] est particulièrement éclairante. Il observe en effet que l'avocate en question dispose d'une autorité particulière au vu de son engagement dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Cette lettre, dont l'authenticité n'est pas contestée, ne peut se voir privée de force probante au prétexte qu'il s'agit « *d'un témoignage émanant d'une personne chargée de [...] défendre [la requérante] – son objectivité ne pouvant dès lors être garantie – et où son contenu ne peut être vérifié par des éléments objectifs impartiaux* ».

Le Conseil observe que le problème administratif avancé par la requérante est important en ce qu'il touche à la religion de la requérante et de ses enfants qui sont empêchés de faire valoir leur situation réelle au motif que le mariage de la requérante avec son mari aurait été contracté grâce à une conversion factice du mari de cette dernière. Le problème administratif récurrent et pesant sur plusieurs membres d'une même famille s'apparente à une entrave importante à la liberté religieuse des intéressés.

3.9. Le Conseil ne peut retenir l'absence d'empressement mis par la requérante à quitter la Jordanie et à solliciter la protection des autorités belges. Les explications données par la requête, en ce que la requérante a demandé de nombreux conseils notamment au sein de son Eglise et la situation d'une famille avec de jeunes enfants, sont parfaitement plausibles.

3.10. Le Conseil estime que les déclarations de la requérante présentent une cohérence et une consistance suffisante permettant de considérer qu'elle ait rencontrés, comme elle le déclare, des problèmes avec sa famille et ses autorités nationales en raison de son mariage avec un homme de confession chrétienne et de sa conversion au Christianisme.

3.11. Nonobstant ce constat, le Conseil constate que la partie défenderesse compartimente les faits relatés par la requérante et ne les envisage pas dans leur ensemble de sorte que son évaluation des craintes de persécutions alléguées s'avère tronquée. Or, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante constituent un faisceau d'éléments qui pris ensemble sont de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef. Ainsi, les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec les membres de sa famille suite à son mariage avec un homme de confession chrétienne et ses autorités nationales en raison de son mariage mixte et sa conversion au Christianisme doivent être vus dans leur ensemble et analysés au regard des informations versées au dossier, notamment le « COI Focus » relatif à la situation des musulmans convertis au Christianisme versé au dossier par la partie défenderesse. Le Conseil note qu'il ressort de ce document que les mariages interreligieux sont mal vus dans les deux communautés, que les filles sont déshéritées et qu'il existe des cas de vendettas et de violence ; qu'il y a, en Jordanie, une détérioration de la situation des Chrétiens, en particulier pour les musulmans convertis au Christianisme et ce, notamment, en raison de l'émergence d'un islam radical pregnant ; que si la conversion à une autre religion n'est pas prohibée, un musulman converti au Christianisme sera toujours considéré comme relevant des tribunaux de la charia de sorte que leur mariage peut être annulé, la garde de leurs enfants retirées et qu'ils peuvent être privés d'autres droits ; que ceux qui quittent l'islam subissent une discrimination légale, des abus de leur famille et de leur communauté ; que des convertis ont été occasionnellement interrogés par les services de sécurité sur leurs croyances ; que le Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de conviction relève les conséquences graves et punitives d'une conversion sur la plan du droit civil et la discrimination qui en découle ; que « Portes ouvertes » estime que les musulmans convertis au Christianisme sont persécutés tout particulièrement au niveau privé, familial et ecclésial mais aussi dans leur vie sociale et civile.

Par conséquent, le Conseil constate que ces informations corroborent les déclarations de la requérante et rendent plausibles ses déclarations quant aux multiples difficultés et problèmes qu'elle dit avoir rencontrés tant avec sa famille qu'avec les autorités jordaniennes et ce, en raison de son mariage avec un Chrétien et sa conversion au Christianisme.

Le Conseil estime que les problèmes et discriminations relevés dans ce rapport confirment la vraisemblance des problèmes allégués par la requérante et tendent également à montrer l'incapacité ou l'absence de volonté des autorités jordaniennes de mettre fin à ceux-ci.

3.12. Les activités de nature politique que la requérante exerce via son compte « Facebook » (lutte contre l'extrémisme religieux, le terrorisme et respect des droits des femmes) sont, pour le Conseil, un indice supplémentaire susceptible de mettre la requérante en évidence recommandant la prudence dans l'examen de sa demande de protection internationale quand bien même la requérante est restée en défaut d'apporter la preuve des insultes et menaces suscitées par cette activité.

3.13. Enfin, la circonstance que la fille de la requérante n'a pas vu sa qualité de réfugiée reconnue ou ne s'est pas vu octroyer le statut de protection subsidiaire au terme de ses demandes d'asile (v. arrêts du Conseil de céans n°68.159 du 7 octobre 2011 et n°153.064 du 22 septembre 2015 dans les affaires RvV X/IV et RvV X/IV) ne peut suffire à amener le Conseil à conclure différemment la demande d'asile de la requérante. En effet, les antécédents familiaux et problèmes relatés remontent à une période antérieure à la naissance de la fille de la requérante et, d'autre part, ladite fille de la requérante n'a pas été le témoin direct de la plupart des discriminations à répétition pesant sur sa famille.

3.14. Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

3.15. En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par la requérante.

3.16 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les craintes alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays sont fondées. En conséquence, si un doute persiste sur quelques aspects des déclarations de la requérante, il existe cependant suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que ce doute lui profite.

3.17 Dès lors, la partie requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de sa religion au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980

3.18. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.19. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE